

**Sous-section 2.—Programme national d'aptitude physique**

La loi sur l'aptitude physique nationale (c. 29, 1943) est mise en vigueur par proclamation le 1er octobre 1943 et en vertu des arrêtés en conseil 509 du 15 février 1944 et 1394 du 2 mars 1944. Elle relève de la Division de l'aptitude physique de la Branche du bien-être social du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Sous le bénéfice de la loi, le Parlement met à la disposition des provinces, sur une base per capita, une somme n'excédant pas \$225,000 par année pour la réalisation de projets d'aptitude physique et de divertissement. Seules les provinces qui ont signé une entente particulière avec le gouvernement fédéral peuvent recevoir de l'aide financière, ainsi que le prévoit la loi. Voici les provinces participantes et les montants maximums disponibles actuellement pour les subventions annuelles provenant de la caisse nationale d'aptitude physique: Ile du Prince-Edouard, \$1,861; Nouvelle-Ecosse, \$11,318; Manitoba, \$14,290; Saskatchewan, \$17,546 Alberta, \$15,591 et Colombie-Britannique, \$16,016. Dans le cas où les dépenses d'une province pour l'aptitude physique deviendraient inférieures à la contribution maximum du gouvernement fédéral, cette contribution n'égalerait que les déboursés effectifs de la province. Dans quelques-unes des provinces participantes, le programme relève du ministère provincial de la Santé; dans d'autres, du ministère de l'Instruction publique.

L'exécution effective des projets d'aptitude physique et de divertissement relève de la province et de la localité. Le bureau de la Division de l'aptitude physique à Ottawa sert de bureau central aux provinces pour l'échange des renseignements les plus nouveaux concernant l'aptitude physique, les divertissements, l'éducation physique, les centres récréatifs, les sports et autres initiatives connexes. Il se tient au courant des événements les plus récents à l'étranger et distribue des rapports à leur sujet. Il a entrepris la publication d'une série proprement canadienne de brochures destinées à traiter d'une grande variété de sports, de projets récréatifs et de sujets connexes. En collaboration avec l'Office national du film, il est à créer une cinémathèque sur la récréation et les sports afin de s'assurer que les films les plus précis et les plus récents, tant d'origine canadienne qu'étrangère, seront portés à l'attention des groupes et des particuliers désireux d'acheter des pellicules devant être montrées dans leurs provinces respectives et distribuées aussi par l'entremise d'agences de prêt de pellicules. La division est à dresser également une bibliothèque de consultation qui renseignera sur les ressources et la documentation disponibles. Elle s'est intéressée à la grille wetzel comme moyen de classer l'activité et pour des épreuves de réalisation en relation avec les sports et les jeux. Il se fait des recherches sur la possibilité d'utiliser de tels renseignements pour déterminer la relation entre la capacité individuelle de rendement et le degré de développement physique atteint (déterminée selon la taille, le poids, l'âge et le physique). La division a travaillé de concert avec les ministères fédéraux du Travail et des Affaires des anciens combattants à la préparation d'un cours d'études pour les dirigeants des centres récréatifs en vertu du projet de formation professionnelle. En outre, elle a collaboré avec des moniteurs en éducation physique à la préparation d'un cours universitaire modèle conduisant au grade en hygiène, éducation physique et récréation. D'autres divisions ou ministères du gouvernement dont l'activité s'exerce dans des domaines connexes font usage de ses services consultatifs; il en est ainsi d'un grand nombre de particuliers et d'organismes désireux d'obtenir des renseignements et des conseils.

La loi prévoit la nomination par le gouverneur en conseil d'un Conseil national de l'aptitude physique (composé de trois membres au moins et de dix au plus) dont